

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX**

CD

N°15BX01807

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
PAU BEARN / société Ryanair Ltd et
société Airport Marketing Services Ltd

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Philippe Pouzoulet
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Olivier Mauny
Rapporteur

La cour administrative d'appel de Bordeaux

Mme Frédérique Munoz-Pauziès
Rapporteur public

4^{ème} chambre

Audience du 3 décembre 2015
Lecture du 10 décembre 2015

15-08
54-03-015-03
C+

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Pau de condamner, sur le fondement des dispositions de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, la société Ryanair Ltd à lui verser une provision de 601 582,64 euros, et la société Ryanair Ltd avec et la société Airport Marketing Services (AMS) Ltd solidairement à lui verser la somme de 2 236 627,85 euros.

Par une ordonnance n° 1500238 du 19 mai 2015, le juge des référés du tribunal administratif de Pau a rejeté la demande de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn.

Procédure devant la cour :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 1^{er} juin 2015, le 12 juin 2015, le 22 juin 2015 et le 31 juillet 2015, la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn, représentée par Me Karpenschif, demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n°1500238 du 19 mai 2015 du juge des référés du tribunal administratif de Pau ;

2°) de condamner sur le fondement des dispositions de l'article R. 541-1 du code de justice administrative la société Ryanair Ltd à lui verser la somme de 601 582,64 euros et la société Ryanair Ltd et la société AMS Ltd, solidairement, à lui verser la somme de 2 236 627,85 euros ;

3°) de mettre solidairement à la charge des deux sociétés la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'article R. 712-8-1 du code de commerce impose aux chambres de commerce et d'industrie de recouvrer les aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur si une décision de la Commission l'y enjoint à titre provisoire ou définitif ; elle justifie ainsi d'un intérêt pour introduire une requête en référé provision ;

- elle n'a pas de comptable public et ne peut donc pas adopter de titres de recettes ayant un caractère immédiatement exécutoire ; elle se devait ainsi de saisir le juge administratif pour obtenir récupération de l'aide illégalement versée et n'a donc pas renoncé au privilège du préalable en présentant une demande de provision ;

- l'article 14 du règlement (CE) n°659/1999 du 22 mars 1999 du Conseil impose l'exécution immédiate et effective de la décision de la Commission européenne du 23 juillet 2014 et nécessite de laisser inappliqué l'article 117 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoyant le caractère suspensif du recours contre les titres exécutoires pris pour obtenir le reversement de l'aide illégale ; la validité de la décision de la Commission européenne ne peut être appréciée que par le Tribunal de l'Union européenne ; l'illégalité de la décision ne peut donc pas être invoquée par voie d'exception devant les juridictions nationales et le juge national ne peut pas suspendre l'exécution de la décision ; l'existence d'un recours contentieux devant le Tribunal de l'Union européenne ou une juridiction nationale n'altère pas le caractère exécutoire de la décision de la Commission ; et l'effet suspensif des recours n'est pas indispensable pour garantir une protection juridictionnelle effective au regard du droit communautaire ; le juge des référés du tribunal administratif de Pau a donc méconnu la primauté du droit européen en jugeant que la demande de provision était irrecevable du fait de l'introduction d'un recours contre les deux titres exécutoires émis le 3 décembre 2014 pour avoir récupération de l'aide estimée illégale par la Commission européenne ;

- du fait de l'inexécution de la décision de la Commission, cette dernière a d'ailleurs engagé contre la France une procédure en manquement devant la Cour de justice des communautés européennes ;

- l'octroi de la provision prévue à l'article R. 541-1 du code de justice administrative est conditionné par le caractère incontestable de la créance, dans son fondement juridique comme son quantum ; or la créance en litige résulte d'une obligation européenne qui n'est pas contestable devant les juridictions nationales ; les sociétés Ryanair Ltd et AMS Ltd ne pouvant pas contester la légalité de la décision devant le juge national, la décision de la commission est présumée légale et la créance n'est pas sérieusement contestable ;

- les créances en litige correspondent au montant de l'aide dont la Commission européenne a ordonné le reversement ; leur base légale est la décision de la Commission ; la créance en litige n'est sérieusement contestable ni dans son fondement, ni dans son quantum ; les

avis de paiement ont été établis sur le fondement de la décision de la commission qui fixe dans ses annexes, et notamment le tableau 16, le montant des sommes à recouvrer ; le montant des intérêts réclamés résulte de la réglementation communautaire que les autorités nationales se bornent à appliquer, conformément à l'article 14-2 du règlement 659/1999 du 22 mars 1999, à la communication de la Commission de 2003 et aux articles 9 et 11 du règlement 784/2004 du 21 avril 2004 ; ces montants ont été déterminés par la direction générale de l'aviation civile ;

- la modalité de récupération consistant en un dépôt des sommes sur un compte séquestre méconnaît l'intérêt des autorités dispensatrices de l'aide qui devront attendre la fin du contentieux engagé par les sociétés avant de disposer des sommes ; cette solution préjudicie à ses intérêts économiques ; il s'agit seulement d'une tolérance admise par la Commission et pas d'une obligation ;

-le principe de confiance légitime n'a pas été méconnu ; les sociétés ne peuvent pas contester la qualification retenue par la commission ; aucune aide illégalement accordée ne peut fonder une telle confiance, et les sociétés ne se sont pas comportées en opérateur diligent.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 juillet 2015, la société Ryanair Ltd et la société AMS Ltd, représentées par Mes Guiheux et Vahida, concluent au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles font valoir que :

- la requête de première instance a été jugée à bon droit irrecevable ; la récupération des aides d'Etat s'effectue selon les règles procédurales nationales, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement 659/1999 du 22 mars 1999 ; la chambre de commerce et d'industrie ne peut pas recourir au référé provision quand elle dispose de la possibilité d'émettre un titre exécutoire, et il ne peut pas être recouru aux dispositions de l'article R. 541-1 du code de justice administrative pour faire échec à l'effet suspensif d'une opposition à l'encontre d'un titre exécutoire ; la décision du premier juge n'a pas méconnu le principe de primauté du droit communautaire ;

- la chambre de commerce et d'industrie n'a pas compétence pour introduire le référé provision car la récupération des aides illégales incombe à l'Etat concerné ; elle est un établissement public représentant les entreprises, gestionnaire de l'aéroport par une concession d'outillage public ; le versement de l'aide à l'aéroport constituerait une nouvelle aide d'Etat ;

- le montant total de l'aide ne doit pas demeurer à la disposition du bénéficiaire et il est possible de déposer les sommes en cause sur un compte-séquestre ; les sociétés ont introduit un recours contre la décision de la Commission devant le tribunal de l'Union européenne, et elles ont proposé à la chambre de commerce et d'industrie le 27 avril 2015 de placer les sommes en cause, en principal et en intérêts, sur un compte bloqué ; le risque d'une condamnation de la France pour manquement n'est pas établi ; le droit national peut s'appliquer dès lors que les sommes sont déposées sur un compte bloqué ;

- les créances sont contestables dans leur bien-fondé ; la jurisprudence en la matière n'est pas claire et constante ; la décision de la Commission est contestable et les sociétés ont contesté l'existence d'une aide ; la décision ne s'impose pas aux autorités et juridictions nationales dès lors que sa validité a été contestée dans les délais prévus à l'article 263 du traité de fonctionnement de l'Union européenne ; il est possible de contester devant la juridiction nationale la validité de la décision de la Commission dès lors que cette dernière a été contestée devant le juge de l'Union européenne et n'est donc pas définitive ; la décision n'a pas encore été publiée au Journal officiel de l'Union européenne, circonstance faisant courir le délai de recours, mais un recours a été introduit sans attendre le 7 avril 2015 ; les droits procéduraux des sociétés n'ont pas été respectés, en l'absence de réponse à la demande d'audition et d'accès au dossier de Ryanair Ltd ; les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 41 de la charte des droits

fondamentaux ont été méconnues ; la Commission a estimé à tort que l'aide en litige était incompatible avec le marché intérieur ; la décision de la Commission n'a pas vérifié si les charges aéroportuaires appliquées dans les contrats avec Ryanair Ltd étaient comparables au niveau du marché pour des aéroports comparables ; la décision s'avère entachée d'une insuffisance de motivation et d'une erreur manifeste d'appréciation ; les services de marketing d'AMS Ltd étaient fournis au prix du marché ; la méthode de l'analyse coûts bénéfices retenue par la Commission n'est pas la bonne, et les catégories de coûts et de recettes retenues par la Commission sont trop générales ; le nombre de liaisons aériennes retenues par la Commission est celui des liaisons effectivement exploitées ; la décision ignore le rôle des contrats passés avec AMS Ltd consistant à accroître le nombre de passagers entrants, et l'impact des publicités de Ryanair Ltd qui améliorent pourtant l'image de l'aéroport ; la Commission considère à tort que Ryanair Ltd n'est pas un partenaire fiable des aéroports et a commis une erreur en n'attribuant pas de valeur finale aux contrats de ce fait ; la Commission a mal analysé l'imputabilité des mesures à l'Etat et commis une erreur de droit en considérant que la chambre de commerce et d'industrie n'était qu'une composante de l'administration publique ; en qualité de gestionnaire de l'aéroport, la chambre de commerce et d'industrie est une entreprise, ce que confirme la décision de la Commission qui la regarde comme bénéficiaire d'une aide d'Etat ; les droits procéduraux des sociétés n'ont pas été respectés, en l'absence de réponse à la demande d'audition et d'accès au dossier de Ryanair Ltd, ce qui méconnaît l'article 41 paragraphes 1 et 2 de la charte des droits fondamentaux ;

- les créances sont contestables dans leur montant ; la Commission n'a procédé qu'à une évaluation indicative des montants, au surplus erronée car rien n'établit que l'avantage reçu par Ryanair Ltd n'aurait pas été répercuté sur les passagers ; or seul le montant de l'avantage reçu par les sociétés peut être récupéré ; le remboursement des pertes marginales cumulées de l'aéroport reviendrait à faire supporter aux sociétés le manque de rentabilité de l'aéroport ayant mené à des pertes marginales ; il appartenait à la chambre de commerce et d'industrie de préciser certains montants, mais la chambre s'est contentée de copier le montant indicatif de la Commission ;

- le principe de confiance légitime a été méconnu, les circonstances de l'octroi de l'aide alléguée ayant pu fonder la confiance des sociétés dans l'absence d'une aide ; la Commission détermine son existence en retranchant des recettes marginales de l'aéroport les coûts marginaux liés aux contrats, alors que les sociétés lors de la conclusion n'avaient pas accès à ces informations ; cette incertitude lors de la signature de tout contrat créerait une discrimination en faveur des aéroports privés.

Par un courrier, enregistré le 14 septembre 2015, la Commission représentée par M. Stromsky, en qualité d'agent, a demandé, en application de l'article 23 bis du règlement du Conseil (CE) n°659/1999 du 22 mars 1999, de soumettre des observations, enregistrées au greffe de la cour le même jour, puis le 25 novembre 2015.

Elle fait valoir qu'en vue d'une exécution complète et immédiate de sa décision, la cour doit écarter l'application de l'article 117 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Par un mémoire enregistré le 2 décembre 2015, les sociétés Ryanair Ltd et AMS Ltd concluent au non-lieu.

Elles font valoir qu'elles prennent l'engagement ferme et définitif de procéder sans délai au paiement d'une provision égale aux montants que la chambre de commerce et d'industrie s'estime tenue de recouvrer.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le règlement (CE) n°659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 ;
- le code de commerce, notamment son article R. 712-8-1 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 117 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 décembre 2015 :

- le rapport de M. Olivier Mauny ;
- les conclusions de Mme Frédérique Munoz-Pauziès, rapporteur public ;
- et les observations de Me Karpenschif pour la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn.

Une note en délibéré présentée pour la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn a été enregistrée le 4 décembre 2015.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.* ».

2. Par une décision en date du 23 juillet 2014, la Commission européenne a estimé que la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn avait accordé à la société Ryanair Ltd et à la société AMS Ltd, dans le cadre de contrats de services aéroportuaires et de services marketing, des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur. La Commission a par conséquent prescrit la récupération immédiate et effective des aides déjà versées par les autorités françaises. A cette fin, et en application de l'article R. 712-8-1 du code de commerce, la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn a émis le 6 octobre 2014 deux avis de paiement avec mise en demeure de payer, avant l'établissement par la Trésorerie générale pour l'étranger de deux titres de recettes du 3 décembre 2014 se référant expressément à la décision de la Commission et accompagnés de documents précisant le calcul des sommes réclamées.

3. La chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn, sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, a saisi le 26 janvier 2015 le juge des référés du tribunal administratif de Pau en vue d'obtenir la condamnation de la société Ryanair Ltd à lui verser une provision de 601 582,64 euros et la condamnation de cette société, solidairement avec la société AMS Ltd, à lui verser une provision de 2 236 627,85 euros. Par une ordonnance du 19 mai 2015, le juge des référés du tribunal administratif de Pau a rejeté cette requête comme irrecevable, dès lors que l'opposition à l'exécution des titres de recettes formée par les sociétés, devant l'administration puis devant le tribunal administratif qui a été saisi le 4 mai 2015 de la décision de rejet de leur réclamation, entraînait la suspension du recouvrement de la créance en vertu de l'article 117 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012. La chambre de commerce et

d'industrie Pau Béarn fait appel de cette ordonnance. La Commission européenne a demandé à intervenir à l'instance en vertu de l'article 23 bis, paragraphe 2, du règlement du 22 mars 1999 susvisé.

Sur l'intervention de la Commission européenne :

4. Aux termes de l'article 23 bis du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 issu du règlement (UE) n° 743/2013 du Conseil du 22 juillet 2013 : « (...) 2. *Lorsque l'application cohérente de l'article 107, paragraphe 1, ou de l'article 108 du TFUE l'exige, la Commission, agissant de sa propre initiative, peut soumettre des observations écrites aux juridictions des États membres responsables de l'application des règles en matière d'aides d'État. Avec l'autorisation de la juridiction concernée, elle peut aussi présenter des observations orales. / Avant de présenter formellement ses observations, la Commission informe l'État membre concerné de son intention de le faire. / Aux seules fins de l'élaboration de ses observations, la Commission peut demander à la juridiction compétente de l'État membre de transmettre tout document à disposition de la juridiction qui serait nécessaire à la Commission pour l'appréciation de l'affaire.* » En vertu de ces dispositions, la Commission européenne, qui recherche l'exécution complète de sa décision du 23 juillet 2014 concernant l'aide d'Etat SA.22614 (C53/207) dont elle a ordonné la récupération immédiate et effective par les autorités françaises, est admise à présenter des observations.

Sur les conclusions des sociétés Ryanair Ltd et AMS Ltd à fin de non-lieu :

5. Il est constant qu'à la date de la clôture de l'instruction, les sociétés Ryanair Ltd et AMS Ltd n'ont pas versé à la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn les sommes réclamées par cette dernière sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. Ainsi, quand bien même les sociétés déclarent, à la veille de l'audience, s'engager à les payer, la requête n'est pas dépourvue d'objet à la date du présent arrêt. Il y a lieu, dès lors, d'y statuer.

Sur la régularité de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif :

6. L'article 14 du règlement du Conseil n°659/1999 du 22 mars 1999 dispose : « 1. *En cas de décision négative concernant une aide illégale, la Commission décide que l'État membre concerné prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide auprès de son bénéficiaire (ci-après dénommée «décision de récupération»).* La Commission n'exige pas la récupération de l'aide si, ce faisant, elle allait à l'encontre d'un principe général de droit communautaire. 2. *L'aide à récupérer en vertu d'une décision de récupération comprend des intérêts qui sont calculés sur la base d'un taux approprié fixé par la Commission. Ces intérêts courent à compter de la date à laquelle l'aide illégale a été mise à la disposition du bénéficiaire jusqu'à celle de sa récupération.* 3. *Sans préjudice d'une ordonnance de la Cour de justice des Communautés européennes prise en application de l'article 185 du traité, la récupération s'effectue sans délai et conformément aux procédures prévues par le droit national de l'Etat membre concerné, pour autant que ces dernières permettent l'exécution immédiate et effective de la décision de la Commission. À cette fin et en cas de procédure devant les tribunaux nationaux, les Etats membres concernés prennent toutes les mesures prévues par leurs systèmes juridiques respectifs, y compris les mesures provisoires, sans préjudice du droit communautaire. ».*

7. Ainsi que l'a jugé la Cour de justice des Communautés européennes, notamment dans ses arrêts du 21 septembre 1983 Deutsche Milchkontor et autres (aff. C-205/82 à 215/82) et du 13 mars 2008 Vereniging Nationaal Overlegorgaan Sociale Werkvoorziening (aff. C-383/06), en

l'absence de disposition communautaire, les modalités de récupération d'une aide indûment versée sont soumises aux règles de droit national, sous réserve que l'application de ces règles se fasse de façon non discriminatoire au regard des procédures visant à trancher des litiges nationaux du même type et qu'elle ne porte pas atteinte à l'application et à l'efficacité du droit communautaire ou n'ait pas pour effet de rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile la récupération des sommes octroyées. Le droit de l'Union européenne ne s'oppose pas à ce qu'une législation nationale exclue la répétition d'une aide indûment versée en prenant en compte des critères tels que la protection de la confiance légitime, la disparition de l'enrichissement sans cause ou l'écoulement d'un délai. Il appartient en tout état de cause au juge national d'apprécier si, pour le règlement du litige qui lui est soumis, la règle de droit national doit être écartée ou interprétée, afin que la pleine efficacité du droit de l'Union européenne soit assurée.

8. Selon les dispositions précitées du règlement (CE) n° 659/1999, l'Etat membre destinataire d'une décision de la Commission l'obligeant à récupérer des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur est tenu, en vertu de cet article, de prendre toutes les mesures propres à assurer l'exécution de la décision, y compris les mesures provisoires. Or, il résulte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 octobre 2006, Commission/France (aff. C-232/05, points 51 et 53) que la procédure prévue par le droit français qui, en vertu de l'article 117 du décret du 7 novembre 2012, prévoit l'effet suspensif des recours introduits contre les titres de perception émis pour la récupération d'une aide, peut considérablement retarder la récupération d'une aide incompatible avec le marché intérieur, et fait ainsi obstacle à l'exécution immédiate et effective de la décision de la Commission prescrivant cette récupération, en contradiction avec l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 659/1999.

9. Par ailleurs, en raison de son automaticité, l'effet suspensif prévu à l'article 117 du décret du 7 novembre 2012, qui bénéficie à l'opérateur auquel incombe le reversement de l'aide, s'applique sans que le juge national saisi de l'opposition à exécution puisse apprécier si les exigences fixées par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 9 novembre 1995 Atlanta Fruchthandelsgesellschaft mbH e.a. (aff. C-465/93), en ce qui concerne la suspension de mesures nationales adoptées pour mettre en œuvre le droit européen, sont satisfaites, alors que les intérêts de l'Union, en l'espèce les exigences de la libre concurrence au sein du marché unique, commandent que l'aide déclarée illégale soit en principe récupérée sans délai, sauf exception pouvant tenir notamment à l'impossibilité absolue de récupération de l'aide ou à l'atteinte au principe de confiance légitime.

10. Enfin, quand bien-même il met en œuvre un principe général du droit, l'effet suspensif prévu à l'article 117 du décret du 7 novembre 2012 n'est pas indispensable à la garantie d'une protection juridictionnelle dès lors que cette dernière est assurée par le recours en annulation de la décision de la Commission devant le juge européen. Ce dernier a une compétence exclusive pour juger du bien-fondé de la décision de la Commission concernant la récupération de l'aide, et peut, le cas échéant, en ordonner la suspension (arrêt du 5 octobre 2006 susmentionné, points 55 à 60).

11. Il suit de là, ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a jugé dans ce dernier arrêt (point 53), que l'article 117 du décret du 7 novembre 2012 doit être laissé inappliqué pour assurer l'exécution immédiate et effective de la décision de la Commission du 23 juillet 2014. C'est donc à tort que le juge des référés du tribunal administratif de Pau a jugé que la demande de provision de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn était irrecevable au motif que l'introduction des requêtes en opposition aux titres exécutoires

susmentionnés suspendait automatiquement le recouvrement de la créance. L'ordonnance attaquée doit, par suite, être annulée. Il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par la chambre de commerce et d'industrie devant le tribunal administratif de Pau.

Sur la demande de provision :

En ce qui concerne les fins de non-recevoir :

12. En premier lieu, la chambre de commerce et d'industrie n'est pas dotée d'un comptable public et ne peut émettre de titre exécutoire. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle ne serait pas recevable à demander au juge administratif ce qu'elle pourrait obtenir elle-même en établissant un tel titre ne peut qu'être écartée.

13. En deuxième lieu, l'article R. 712-8-1 du code de commerce dispose : « *La chambre ayant accordé une aide à une entreprise est tenue de procéder sans délai à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'y enjoint, à titre provisoire ou définitif. A défaut, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa notification, le préfet y procède d'office par tout moyen auprès du bénéficiaire de l'aide* ». La chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn, qui est un établissement public administratif placé sous la tutelle de l'Etat, est donc compétente, en vertu de ces dispositions, pour récupérer une aide qu'elle a accordée et dont la Commission demande la récupération. Elle est donc habilitée à recourir à toutes les voies de droit qui lui sont ouvertes en droit français pour obtenir le reversement de l'aide selon les exigences du droit européen, et a donc intérêt, à cette fin, à saisir le juge d'une demande de référé provision, sans que puisse y faire obstacle la contestation des titres émis pour la récupération de l'aide, ainsi qu'il vient d'être dit.

14. Enfin, et alors au surplus que cette tolérance n'est nullement envisagée ni a fortiori imposée par la Commission ainsi que cette dernière le précise au point 39 de ses observations, la circonstance que les sociétés Ryanair Ltd et AMS Ltd seraient prêtes à consigner les sommes réclamées sur un compte-séquestre est sans incidence sur la recevabilité de la demande de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn.

En ce qui concerne le caractère non sérieusement contestable de l'obligation :

15. En premier lieu, les sociétés Ryanair Ltd et AMS Ltd ont demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision de la Commission. Toutefois, ce recours n'est pas suspensif en vertu de l'article 278 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. De plus, il résulte de l'instruction, et il été confirmé à l'audience, que le Tribunal de l'Union européenne n'a pas été saisi d'une demande de sursis à exécution. Par suite, la décision de la Commission demeure exécutoire à la date du présent arrêt.

16. Si les sociétés Ryanair Ltd et AMS Ltd soutiennent que les créances dont se prévaut la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn sont sérieusement contestables dans leur bien-fondé comme dans leur montant, il n'appartient pas à la cour d'apprécier le bien-fondé de la décision de la Commission sur le fondement de laquelle elles sont établies et chiffrées par les autorités françaises, ainsi qu'il vient d'être dit. Et si les sociétés Ryanair Ltd et AMS Ltd soutiennent que le montant des provisions demandées par la chambre de commerce et d'industrie serait erroné dès lors que cette dernière se serait contentée de reprendre le montant indicatif de la Commission, elles ont toutefois disposé d'un chiffrage précis notifié avec les titres exécutoires

qui a été établi par la direction générale de l'aviation civile du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et elles n'assortissent le moyen d'aucune précision susceptible de remettre en cause les estimations des aides à récupérer.

17. En deuxième lieu, les sociétés Ryanair Ltd et AMS Ltd n'invoquent en tout état de cause aucune circonstance exceptionnelle qui leur permettrait de se prévaloir du principe de confiance légitime.

18. Enfin, les sociétés Ryanair Ltd et AMS Ltd ne peuvent pas utilement soutenir que le versement des sommes en litige à la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn, qui intervient au cas d'espèce en qualité d'autorité nationale chargée de récupérer des aides en vertu d'une décision de la Commission, serait constitutif d'une aide versée à ladite chambre de commerce et d'industrie en qualité d'opérateur économique.

19. Il résulte de ce qui précède que la chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn est fondée à demander des provisions égales aux sommes en litige, qui présentent le caractère de créances non sérieusement contestables au sens des dispositions de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. La chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn n'est pas la partie perdante à l'instance : les conclusions des sociétés intimées tendant au paiement des frais de procès ne peuvent donc qu'être rejetées. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge solidaire des sociétés Ryanair Ltd et AMS Ltd une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commission européenne est admise à présenter des observations.

Article 2 : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Pau du 19 mai 2015 est annulée.

Article 3 : La société Ryanair Ltd est condamnée à payer à la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn une provision de 601 582,64 euros, et les sociétés Ryanair Ltd et AMS Ltd sont condamnées solidairement à payer à la chambre de commerce et d'industrie une provision de 2 236 627, 85 euros .

Article 4 : Les sociétés Ryanair Ltd et AMS Ltd verseront solidairement à la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions des sociétés Ryanair Ltd et AMS Ltd au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

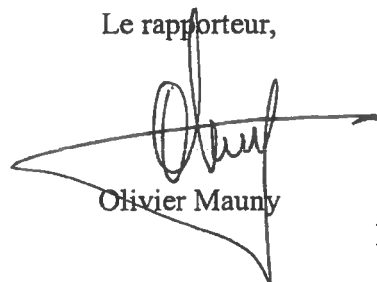
Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn, à la société Ryanair Ltd, à la société AMS Ltd et à la Commission européenne. Copie en sera délivrée au secrétariat général des affaires européennes et au préfet de la région Aquitaine.

Délibéré après l'audience du 3 décembre 2015 à laquelle siégeaient :

M. Philippe Pouzoulet, président,
Mme Marianne Pouget, président-assesseur,
M. Olivier Mauny, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 10 décembre 2015.

Le rapporteur,



Olivier Mauny

Le président,



Philippe Pouzoulet

Le greffier,



Florence Deligey

La République mande et ordonne ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
17 cours de Verdun
CS 81224
33074 BORDEAUX CEDEX
Tel : 05 57 85 42 42
Fax : 05 57 85 42 40
<http://bordeaux.cour-administrative-appel.fr>

PRIORITAIRE
PRIORITY
Document

BORDEAUX CDIS
GIRONDE
22 03 18
726 11 037080
1EFD 332310

€ R.F.
006,29
LA POSTE
ML 099992

Coff. 544

Jedome Kristine LILJE BERG
Chef d'unité - DG Concurrence
Aides d'Etat
Commission Européenne
B - 1049 BRUXELLES

BELGIQUE